



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2017-014

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-23-006 - AP PAIC 2017-0013 de mise en oeuvre des mesures complémentaires de réduction des émissions au sin de la société SGL CARBON à PASSY
(4 pages)

Page 3

Pôle administratif des installations classées

74-2017-01-23-006

AP PAIC 2017-0013 de mise en oeuvre des mesures
complémentaires de réduction des émissions au sin de la
société SGL CARBON à PASSY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 janvier 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2017-0013

de mise en œuvre des mesures complémentaires de réduction des émissions au sein de la société SGL Carbon à Passy.

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 (partie législative) et R.512-31 (partie réglementaire);

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société SGL CARBON à Passy en date du 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant à la société SGL Carbon à Passy des prescriptions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau « alerte » ;

CONSIDERANT qu'un épisode de pollution aux particules fines touche la vallée de l'Arve depuis le 19 janvier 2017, le bassin d'air ayant franchi le stade de l'alerte 2 le 23 janvier 2017, avec des perspectives météorologiques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration significative à court terme ;

CONSIDERANT qu'en raison de la topographie particulière limitant fortement la dispersion des polluants, les niveaux de particules fines enregistrés sont élevés avec des dépassements du seuil de

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

50µg/m³ sur les stations de mesure, particulièrement, celle de Passy, avec le franchissement dès le 20 janvier du seuil de 80µg/m³ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des motifs sanitaires, et pour faire face à cette situation, de mettre en oeuvre des mesures exceptionnelles et temporaires dans les zones les plus impactées par la pollution pour venir renforcer les dispositions du PPA conformément à l'article L.223-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.222-6 du code de l'environnement prévoit la restriction ou la suspension des activités polluantes et les limitations à la circulation des véhicules, y compris la réduction des vitesses maximales ;

CONSIDERANT que, la société SGL Carbon constitue une source d'émissions de particules fines importante sur le territoire, qu'elle a rejeté de l'ordre de 8 tonnes de particules fines au cours de l'année 2015 et qu'au vu de l'épisode exceptionnel que connaît le territoire de la Vallée de l'Arve, des mesures complémentaires doivent être prescrites ;

CONSIDERANT que ces mesures, de nature limitée dans le temps, ne remettront pas en cause la situation économique de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en oeuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Du fait de l'épisode de pollution atmosphérique actuellement en cours dans la vallée de l'Arve, la société SGL Carbon reportera d'une semaine les 2 opérations de graphitation unifilaire programmées entre le 23 et le 29 janvier 2017.

Article 2: Voies et délais de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble.

- par la société SGL Carbon dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PASSY et de façon visible dans l'établissement, par les soins de la société, pendant toute la durée de l'épisode de pollution et pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Cette mesure sera levée par arrêté, en fonction de l'évolution de l'épisode de pollution actuel.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le maire de Passy.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre LAMBERT

